

Arrêt

n° 311 974 du 27 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *locum tenens* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni les informations communiquées par les parties dans le cadre de la présente procédure, ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 4 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant (alors connu sous son alias [O.C.]), une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit années.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 27 mars 2017, le requérant (alors connu sous son alias [O.C.]) a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle mentionnant une « suspicion de détention de stupéfiants », ainsi qu'une « infraction[.] à la législation en matière de séjour ».

1.4. Le 28 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant (alors connu sous son alias [O.C.]), une décision d'ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois années.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées ensemble, le jour même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.5. Le 10 mars 2019, le requérant (alors connu sous ses alias [O.C.] et [A.D.]) a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle mentionnant un « séjour illégal ».

1.6. Le 6 novembre 2023, le requérant s'est présenté auprès de l'administration communale de Chaudfontaine, dans la perspective d'effectuer une déclaration de mariage, avec la dénommée [K. F.], de nationalité belge.

1.7. Le 7 novembre 2023, l'administration communale de Chaudfontaine a adressé à la partie défenderesse, une télécopie lui communiquant une « Fiche de signalement » relative à la déclaration de mariage visée au point 1.6., celle-ci se rapportant à un « projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a communiqué à l'administration communale de Chaudfontaine différentes informations, en réaction au signalement susmentionné.

1.8. Le 1er décembre 2023, le requérant et la dénommée [F.K.] ont établi une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Chaudfontaine.

1.9. Le 5 février 2024, le requérant a fait l'objet d'une visite domiciliaire dirigée par des agents de la zone de police « SECOVA », à laquelle il a consenti.

A la même date, la partie défenderesse a informé le requérant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'a invité à faire valoir ses observations, par le biais d'un « Questionnaire » qu'il a complété, le même jour.

1.10. Le 5 février 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, comportant une décision de reconduite à la frontière, ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le jour même, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision de reconduite à la frontière qu'il comporte (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant [...] de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès-verbal a été rédigé par le zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être en couple depuis 2 ans avec Madame [K.F.] et être en ménage depuis juin 2023.

Le 01.12.2023, l'intéressé a introduit une déclaration de mariage avec Madame [K.F.].

Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n° 48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contraint de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé aurait une sœur sur le territoire [M.S.]

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur et sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

Dans son droit d'être entendu, il a déclaré ne pas être malade mais avoir subi une intervention chirurgicale aux parties génitales au Maroc mais ne plus avoir de problème à l'heure actuelle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias [A.D.] [X.X.X], [O.C.] [XXX]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès verbal a été rédigé par la zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias [A.D.] [XXX], [O.C.] [XXX]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, fait pour lequel il a été condamné le 05.01.2016 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine devenue définitive d' 1 an d'emprisonnement (+ 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans).

Le 27.01.2017, un procès verbal a été rédigé par la zone de police Seraing/Neupré pour détention de stupéfiant.

Dans son droit d'être entendu, il a déclaré ne pas être malade mais avoir subi une intervention chirurgicale aux parties génitales au Maroc mais ne plus avoir de problème à l'heure actuelle.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Alias [A.D.] [XXX], [O.C.] [XXX]

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le troisième acte attaqué) :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle d'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu, l'intéressé déclare être en couple depuis 2 ans avec Madame [K.F.] et être en ménage depuis juin 2023.

Le 01.12.2023, l'intéressé a introduit une déclaration de mariage avec [K.F.].

Concernant la prétendue violation de l'article 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Dans son arrêt n°27.844 du 27.05.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

De plus, son intention de se marier ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

L'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie familiale dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être constraint [sic] de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'elle ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Maroc. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressé.

L'intéressé aurait une sœur sur le territoire [M.S.]

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur et sa compagne grâce aux moyens modernes de communication.

Dans son droit d'être entendu, il a déclaré ne pas être malade mais avoir subi une intervention chirurgicale aux parties génitales au Maroc mais ne plus avoir de problème à l'heure actuelle.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

1.11. La demande que le requérant avait introduite auprès du Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), selon la procédure de l'extrême urgence, en vue de solliciter que l'exécution des premier et deuxième actes attaqués soit suspendue, a été rejetée, par un arrêt n°301 493, prononcé le 14 février 2024.

1.12. Le 1er mars 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges chargées de l'examen d'une telle demande.

Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°306 196, prononcé le 6 mai 2024, aux termes duquel le Conseil a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié, ainsi que de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2. Questions préalables.

2.1. Précision au sujet des décisions visées par le recours.

2.1.1. Lors de l'audience, la partie requérante a été informée de ce que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les premier et deuxième actes attaqués.

Un recours spécial est, en effet, organisé devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1.2. Invité à préciser si son recours porte ou non sur la décision de maintien assortissant les premier et deuxième actes attaqués, au regard des éléments rappelés au point 2.1.1. ci-avant, l'avocat comparaissant pour la partie requérante n'a émis aucune observation.

2.1.3. Le Conseil relève, pour sa part, que les éléments rappelés au point 2.1.1. ci-avant montrent à suffisance qu'en ce qu'il vise la décision de maintien, susmentionnée, le présent recours n'est pas recevable.

2.2. La demande de suspension est irrecevable en ce qu'elle porte sur les premier et deuxième actes attaqués et recevable en ce qu'elle porte sur le troisième acte attaqué.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'exécution des actes attaqués.

2.3.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980,
« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution des premier et deuxième actes attaqués a déjà, ainsi que rappelé au point 1.11. ci-avant, fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours à l'encontre de ces mêmes actes, est irrecevable.

La demande de suspension est, en revanche, recevable, en tant qu'elle est dirigée à l'encontre du troisième acte attaqué, celui-ci n'ayant, pour sa part, pas fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence antérieure.

3. Discussion.

3.1. Examen de la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur le premier acte attaqué.

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte, entre autres, sur le premier acte attaqué, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi l'[er requérant] jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation » de cet acte « dès lors qu'[il] s'est abstenu[.] d'attaquer » des actes antérieurs de même nature qui sont « devenus définitifs ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil constate qu'effectivement, il apparaît, ainsi que déjà mentionné aux points 1.2. et 1.4. ci-avant, qu'antérieurement à la prise du premier acte attaqué, le 5 février 2024, le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire en date des 4 février 2016 et 28 janvier 2017, dont l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'ils lui ont été notifiés le jour même.

Dès lors que la partie requérante ne prétend pas que le requérant aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, il apparaît que les ordres de quitter le territoire susvisés, qui n'ont pas fait l'objet d'un recours, sont devenus exécutoires.

3.1.3. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire pris antérieurement, à l'égard du requérant.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En outre, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié dans le présent cas.

3.1.4. Il ressort d'une lecture de la requête et, en particulier, du moyen pris et des arguments développés à l'encontre du premier acte attaqué, que la partie requérante énonce, à l'encontre de cet acte, un grief au regard de l'article 8 de la CEDH.

Après des considérations théoriques relatives, entre autres, aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient, en substance, considérer que le premier acte attaqué n'est pas adéquatement motivés au regard de l'article 8 de la CEDH et porte une « atteinte disproportionnée » au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que protégé par cette même disposition, en invoquant successivement, à l'appui de son propos :

- premièrement, que « la motivation de l'[ordre de quitter le territoire] querellé [...] présente manifestement une contradiction », en ce qu'elle porte que cette décision « ne porterait pas atteinte à la vie familiale du requérant en raison du fait que sa séparation avec sa compagne, ne serait que temporaire », alors que « cet élément est contredit par l'[i]interdiction d'entrée de 2 ans [...] prise et notifiée le même jour » et en application de laquelle « le requérant va se retrouver bloqué au Maroc pendant une durée d'au moins 2 ans [...] pendant laquelle, il ne pourra pas assister à la naissance de son enfant et ne pourra pas continuer sa vie de couple avec Madame [K.] et ses enfants »,

- deuxièmement, que le requérant « vit depuis 2 ans avec Madame [K.] avec qui il compte se marier et ses 3 enfants », que la compagne du requérant « est, d'ailleurs, enceinte [...] comme l'atteste l'attestation médicale du 29 novembre 2023 du Docteur [K.] », que « Madame [K.] est veuve et ses 3 enfants mineurs sont donc orphelins [et] [...] considèrent le requérant comme leur père adoptif », que le requérant « se comporte en tant que tel à l'égard des 3 enfants de la requérante comme en attestent les attestations versées à l'appui du présent recours émanant de voisins et de la directrice de l'école fréquentée par [c]es 3 enfants », que le requérant « dépose également, à l'appui du présent recours, de nombreuses photos démontrant les liens d'affection noués avec les enfants de Madame [K.] » et que « Madame [K.] vient de signer un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein » et qu'elle considère, au regard des éléments susmentionnés :

- qu'« au vu [...] de l'interdiction d'entrée de 2 ans notifiée le même jour, la séparation entre le requérant sa compagne et ses 3 enfants sera importante et risque de causer un traumatisme dans le chef des enfants de Madame [K.] qui ont déjà perdu leur père biologique »,
- qu'en ce qu'elle porte que « Madame [K.] pourrait suivre volontairement le requérant au Maroc », la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, « ne tient en aucun cas compte de la situation familiale, professionnelle et médicale de [Madame K.] » et, en particulier, du fait qu'elle « travaille », « est enceinte » et « a 3 enfants » qui, dès lors qu'ils sont « mineurs » et « orphelins », « seront obligés d'accompagner leur mère au Maroc, pays qu'un ne connaissant pas » et « dont ils ne maîtrisent pas la langue », ce qui « engendr[era] des difficultés majeures d'apprentissage scolaire et d'intégration dans un pays aux mœurs totalement différentes ».

3.1.5.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée.

A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.5.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte des éléments relatifs à la vie familiale, alléguée, du requérant dont elle avait connaissance au moment d'adopter le premier acte attaqué et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, dans le cadre de laquelle elle a indiqué estimer, entre autres :

- premièrement, que si le requérant déclare « être en couple depuis 2 ans avec Madame [K. F.] et être en ménage depuis juin 2023 » et avoir « [...] introduit une déclaration de mariage avec Madame [K. F.] », il n'en demeure pas moins « qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH » et que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] »,
- deuxièmement, que si le requérant a également déclaré avoir « une sœur sur le territoire [M. S.] », il n'en demeure pas moins « qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs », « la Cour européenne des droits de l'homme a[yant] rappelé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" » et que le requérant « ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur ».

Les motifs, rappelés ci-dessus, du premier acte attaqué, ne sont pas utilement contestés.

3.1.6.1. En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que la requête n'énonce aucun grief à l'encontre des motifs du premier acte attaqué se rapportant à la présence d'une sœur du requérant sur le territoire.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil relève, ensuite, que c'est avec pertinence que, s'agissant de la circonstance, alléguée, que « Madame [K.] [...] est [...] enceinte des œuvres du requérant », la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, qu'« aucune reconnaissance prénatale n'a été établie ».

L'attestation médicale jointe à la requête, se limitant à « certifier que Madame [F.K.] [...] est enceinte (HCG POSITIF) », ne comporte pas davantage d'élément permettant de constater l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et l'enfant dont Madame [K.] est enceinte.

En conséquence, la méconnaissance, vantée, de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas établie, à cet égard.

3.1.6.2. Pour le reste, dans la mesure où la première décision querellée ne met pas fin à un séjour acquis par le requérant, la Cour EDH considère, ainsi qu'il a été rappelé ci-avant, qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, après avoir relevé que le requérant déclare « être en couple depuis 2 ans avec Madame [K. F.] et être en ménage depuis juin 2023 » et avoir « [l]e 01.12.2023, [...] introduit une déclaration de mariage avec Madame [K. F.] », la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, considérer que l'adoption de cet acte « ne constitue [...] pas une violation de l'article [...] 8 de la CEDH », en se fondant, entre autres, sur les constats et considérations selon lesquels :

- premièrement, qu'une « intention de se marier ne [...] donne pas automatiquement droit au séjour »,
- deuxièmement, que « la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré[e] comme une violation de l'article 8 de la CEDH »,
- troisièmement, que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] ».

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que c'est vainement que la partie requérante tente de contester l'analyse susvisée, en lui opposant les circonstances suivantes, qu'elle étaye par le dépôt de documents joints à sa requête :

- « Madame [K.] est veuve et [...] ses trois enfants âgés respectivement de 9 ans, 8 ans et 6 ans [...] considèrent le requérant comme leur père adoptif » et « ce dernier se comporte en tant que tel à l'égard des 3 enfants de la requérante »,
- « Madame [K.] [...] est [...] enceinte des œuvres du requérant »,
- « la séparation entre le requérant », « sa compagne et ses 3 enfants [...] risque de causer un traumatisme dans le chef des enfants [...] qui ont déjà perdu leur père biologique »,
- « Madame [K.] vient de signer un contrat de travail à durée déterminée à temps plein »,
- les enfants de Madame [K.] « ne connaissent pas [le Maroc], dont ils ne maîtrisent pas la langue » et seraient, s'ils devaient accompagner leur mère dans ce pays « aux mœurs totalement différentes », confrontés à « des difficultés majeures d'apprentissage scolaire et d'intégration ».

En effet, l'examen attentif des pièces versées au dossier administratif montre que tant ces circonstances, que les documents produits en vue de les étayer, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne le premier acte attaqué, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être fait grief de ne pas en avoir tenu compte.

Pour les mêmes raisons, il ne saurait davantage sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir pourvu la motivation de ce même acte d'une motivation qui ne tiendrait pas compte de ces mêmes éléments. Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Les reproches adressés au constat, porté par le premier acte attaqué, relatif au « fait que Madame [K.] pourrait suivre volontairement le requérant au Maroc », n'appellent pas d'autre analyse, se rapportant à une motivation qui peut être considérée comme surabondante, par rapport aux constats et à l'analyse effectués par la partie défenderesse, dans les termes rappelés ci-avant.

En tout état de cause, s'agissant du motif du premier acte attaqué portant que « [le requérant] et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de [celui-ci] », la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans un cas similaire à celui du requérant, dans lequel un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, que « dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion

[...]. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 [...] » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, §§ 103, 107 et 108). Dans le cas présent, il peut être relevé :

- d'une part, que la situation du requérant en Belgique a toujours été illégale,
- d'autre part, que si la partie requérante a entendu mettre en exergue les difficultés rencontrées par Madame [K.] et les enfants de celle-ci pour suivre volontairement le requérant au Maroc le temps nécessaire pour lui permettre de régulariser sa situation administrative, elle n'explique et, à plus forte raison, n'établit pas en quoi ces difficultés – qui apparaissent résulter uniquement du choix qu'elle et le requérant ont fait de débuter une vie familiale en Belgique à un moment où ils savaient que la situation de séjour de ce dernier y était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans ce pays – constituaient des « circonstances exceptionnelles » telles que visées par la jurisprudence précitée.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil observe, ensuite, que c'est également vainement que la partie requérante oppose au motif du premier acte attaqué portant « *qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 de la CEDH* », que le requérant « va se retrouver bloqué au Maroc pendant une durée d'au moins 2 ans », « pendant laquelle il ne pourra pas assister à la naissance de son enfant et ne pourra pas continuer sa vie de couple avec Madame [K.] et ses enfants ».

En effet, force est de constater qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les éléments susvisés n'affectent en rien l'analyse qu'ils entendent contester, aux termes de laquelle la partie défenderesse souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation envisagée.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus que les conséquences négatives que la partie requérante dénonce dans les termes rappelés ci-dessus apparaissent, en réalité, résulter d'une décision d'interdiction d'entrée, distincte du premier acte attaqué, de sorte qu'ils ne sauraient constituer une critique pertinente de ces derniers actes, ni davantage mener au constat d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à cet égard.

3.1.7. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre du requérant, sont exécutoires et la partie requérante ne démontre pas un intérêt à agir à l'encontre du premier acte attaqué.

3.1.8. Le recours est donc irrecevable, en tant qu'il porte sur le premier acte attaqué.

3.2. Examen de la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur le deuxième acte attaqué.

3.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur le deuxième acte attaqué, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi l'[er requérant] jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation » de cet acte « dès lors qu'[il] s'est abstenu[.] d'attaquer » un acte antérieur de même nature qui est « devenu[.] définitif[.] ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire pris antérieurement à l'encontre du requérant en date des 4 février 2016 et 28 janvier 2017 ne comportaient aucune décision de reconduite à la frontière, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis.

En d'autres termes, l'examen du dossier administratif ne montrant pas que le requérant aurait, antérieurement à l'adoption du deuxième acte attaqué, déjà fait l'objet d'une décision de reconduite à la frontière, la partie défenderesse reste en défaut d'établir que celui-ci se serait, ainsi qu'elle ne prétend, « abstenu[.] d'attaquer » un acte antérieur de même nature qui est « devenu définitif ».

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, telle que soulevée par la partie défenderesse, repose sur des faits qui n'apparaissent pas établis, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, de sorte qu'elle ne peut être retenue.

3.3. Examen du moyen unique pris à l'encontre du deuxième acte attaqué.

3.3.1. A l'encontre du deuxième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », de « l'article 7, 4° de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », des « articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) » et des « articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3.2. Après des développements théoriques relatifs à certaines dispositions visées au moyen, la partie requérante soutient, en substance, dans ce qui s'apparente à une première branche, qu'elle considère :

- premièrement, que la partie défenderesse « a manifestement inadéquatement motivé sa décision de reconduite à la frontière au regard de l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 [décembre] 1980 », en particulier, parce qu'elle est demeurée en défaut de tenir compte des éléments suivants, se rapportant à la situation familiale du requérant, dont elle avait connaissance au moment d'adopter sa décision : « le requérant réside en Belgique avec sa future épouse Madame [K.] et les 3 enfants de cette dernière », « une déclaration de mariage a, d'ailleurs, été actée par la [c]ommune de Chaudfontaine », « les 3 enfants de Madame [K.] sont orphelins », « le requérant dépose, à l'appui du présent recours, des photos et des attestations qui démontrent qu'il s'est toujours occupé des 3 enfants de Madame [K.] comme si il était leur père »,
 - deuxièmement qu'« au vu [...] de sa situation familiale en Belgique », « obliger [le requérant] à rentrer au Maroc pour y lever les autorisations de séjour [...]
-] et plus particulièrement une demande de visa, constituerait manifestement une atteinte disproportionnée à son droit au respect à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la [CEDH] ».

3.3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante s'emploie à critiquer la motivation du deuxième acte attaqué se rapportant à la circonstance qu'il ne soit accordé au requérant aucun délai pour un départ volontaire, en lui opposant, en substance, qu'elle considère « qu'il n'y a aucun risque de fuite dans le chef du requérant », qui « vit avec sa compagne et ses 3 enfants [...] à une adresse bien connue des autorités » à laquelle il a, d'ailleurs, « été interpellé par la police », en sorte qu'il « est facilement localisable » et qu'il « n'y a donc aucune raison de penser [...] à [...] un risque de fuite dans le chef de ce dernier ».

3.3.4.1. Sur la première branche du moyen et la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante oppose au deuxième acte attaqué, une argumentation semblable à celle développée à l'encontre du premier acte attaqué, que le Conseil a rejeté, pour les raisons exposées dans les développements repris au point 3.2.6.2. ci-avant.

Le raisonnement tenu dans les développements susmentionnés pouvant *mutatis mutandis* être appliqué à l'argumentation semblable développée dans la première branche à l'encontre du deuxième acte attaqué, le Conseil ne peut que constater que cette argumentation ne permet pas de conclure que la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH, pour les raisons déjà exposées au point 3.2.6.2. ci-avant, auquel il se permet de renvoyer.

La méconnaissance, alléguée, des autres dispositions visées au moyen et l'existence, alléguée, d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, l'argumentation que la partie requérante développe, à ces égards, s'avère déduite de l'affirmation d'une méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, qui n'apparaît pas établie, ainsi qu'il a été relevé ci-avant.

3.3.4.2. Sur la deuxième branche, le Conseil ne peut que constater que le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir accordé au requérant aucun délai pour un départ volontaire alors « qu'il n'y a aucun risque de fuite dans [son] chef », ne saurait emporter l'annulation du deuxième acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, entre autres, que :
« §1. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil constate également que, dans le présent cas, la partie défenderesse a fondé l'absence de délai pour quitter le territoire, notamment, sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en indiquant, entre autres, ce qui suit : « L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 04.02.2016, 28.01.2017 qui lui ont été notifiés le 04.02.2016, 28.01.2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions. ».

Ce motif, qui repose sur des faits corroborés par le dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante, constitue un fondement suffisant à la décision prise par la partie défenderesse de n'accorder au requérant aucun délai pour quitter le territoire.
En conséquence, les critiques que la partie requérante élève à l'encontre d'un autre motif, relatif à l'existence d'un « risque de fuite » dans le chef du requérant, apparaissent dépourvues de pertinence, se rapportant à un motif pouvant être considéré comme surabondant.

3.4. Examen de la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur le troisième acte attaqué.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours en tant qu'il porte sur le troisième acte attaqué, en faisant valoir qu'elle « n'aperçoit pas en quoi [le requérant] jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation » de cet acte « dès lors qu'[il] s'est abstenu[.] d'attaquer » un acte antérieur de même nature qui est « devenu[.] définitif[.] ».

3.4.2. A cet égard, le Conseil constate qu'en date des 4 février 2016 et 28 janvier 2017, la partie défenderesse a pris deux précédentes interdictions d'entrée, à l'égard du requérant.

Ces interdictions d'entrée antérieures ne produisaient, toutefois, pas d'effet, puisque le requérant n'avait pas quitté le territoire. En outre, la prise en compte d'éléments se rapportant, entre autres, à la vie privée et familiale du requérant, intervenus après la prise de ces précédentes interdictions d'entrée montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation, avant la prise de la dernière interdiction d'entrée, attaquée, le 5 février 2024.

En conséquence, le Conseil estime que l'interdiction d'entrée, attaquée, prise le 5 février 2024, emporte le retrait implicite, mais certain, des interdictions d'entrée antérieures, prises les 4 février 2016 et 28 janvier 2017.

3.4.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être retenue.

3.5. Examen du moyen unique pris à l'encontre du troisième acte attaqué.

3.5.1. A l'encontre du troisième acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) » et des « articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », qu'une lecture bienveillante des termes de la requête conduit à lire comme étant également pris de la méconnaissance du « droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne ».

3.5.2. A l'appui de ce moyen, elle fait, entre autres, valoir que le requérant a, lorsqu'il a été entendu par les services de police, « été informé de la volonté de l'administration de prendre un ordre de quitter le territoire » mais non « de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer une interdiction d'entrée », en telle sorte qu'il n'a pu « valablement faire valoir ses observations à cet égard ».

Elle ajoute que « [si] tel avait été le cas, le requérant aurait fait valoir », entre autres, qu'il « vit avec les 3 enfants mineurs de sa compagne avec qui il a noué des liens affectifs importants » déjà décrits dans les arguments développés à l'encontre des premier et deuxième actes attaqués, que « sa compagne est enceinte » et qu'elle « travaille ».

3.5.3. Sur le moyen unique pris à l'encontre du troisième acte attaqué et les griefs, tel que circonscrits au point 3.5.2. ci-dessus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose en droit belge l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, porte que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée, au sens de la loi du 15 décembre 1980, emporte automatiquement une mise en œuvre du droit européen.
Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjilida*, points 34, 36-37 et 59).

En conséquence, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.5.4. En l'espèce, le dossier administratif montre :

- premièrement, que le requérant a, le 5 février 2024, été invité, à l'initiative de la partie défenderesse, à compléter un « *Formulaire d'audition* », auquel était joint un document, qu'il a signé « *pour prise de connaissance* », et qui précisait ce qui suit : « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de ce dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. La police notera vos réponses dans un rapport qu'elle enverra immédiatement à l'OE. Nous vous demandons de signer ce rapport. C'est dans votre propre intérêt de donner une réponse correcte et complète à ces questions.* »,

- deuxièmement, que le « *Formulaire d'audition* » susmentionné a soumis au requérant les questions suivantes : « Depuis quand vous êtes en Belgique ? », « Pourquoi êtes-vous en Belgique ? », « Avez-vous demandé la protection internationale (asile) en Belgique ou dans un autre pays européen ? », « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné dans votre pays d'origine ? », « Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays européen ? », « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? », « Avez-vous un partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membres de votre famille en Belgique ? Si oui, qui ? », « Avez-vous des membres de famille dans votre pays d'origine ? Si oui, qui ? ».

Cependant, aucun des éléments relevés ci-avant n'indique que la partie défenderesse a invité le requérant à faire connaître son point de vue, s'agissant, spécifiquement, de l'interdiction d'entrée envisagée à son égard, ou de la durée de celle-ci, ni à faire valoir, avant la prise de cet acte, les « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La requête fait valoir que, si le requérant avait été entendu avant la prise du troisième acte attaqué, il aurait invoqué les éléments qu'il détaille dans sa requête, en produisant divers documents afin de les étayer, et, entre autres, qu'il « vit avec les 3 enfants mineurs de sa compagne avec qui il a noué des liens affectifs importants », que « sa compagne est enceinte » et qu'elle « travaille ».

Rien ne permet d'exclure que ces éléments auraient pu avoir une incidence sur la prise du troisième acte attaqué ou, à tout le moins, sur la durée de l'interdiction d'entrée, fixée.

En conséquence, sans se prononcer à cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du troisième acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, à plus forte raison dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

L'argumentation développée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle « il [...] était loisible [au requérant] [qui savait que la partie défenderesse envisageait de lui délivrer une mesure d'éloignement] de faire état des autres éléments qu'[il] mentionne en termes de recours » ne permet pas de renverser le constat effectué au point 3.3.4. ci-avant, selon lequel il ne ressort pas du « *Formulaire d'audition*

» que le requérant a été invité à compléter, le 5 février 2024, à l'initiative de la partie défenderesse, ni du document joint à ce formulaire et porté à la connaissance du requérant à cette occasion, que celui-ci a été informé de la prise d'une interdiction d'entrée, qui a pourtant une toute autre portée qu'un ordre de quitter le territoire.

L'invocation de ce que le requérant « reste en défaut [...] de démontrer en quoi "la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent", et ce pour les motifs qu'elle expose [dans d'autres points] de la note», n'appelle pas d'autre analyse, s'agissant d'une tentative de motivation *a posteriori* du troisième acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

3.5.5. Les aspects du moyen unique pris à l'encontre du troisième acte attaqué, tels que repris au point 3.5.2. ci-dessus, apparaissent donc fondés et suffisent à justifier l'annulation de cet acte. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui n'a, du reste, été déclarée recevable qu'en tant que dirigée à l'encontre du troisième acte attaqué.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 5 février 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension relative à l'interdiction d'entrée, annulée, est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation est rejetée, pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ